

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Commune de CHALANDRY ELAIRE (08160)
Département des Ardennes

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	Biogénie Europe
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Activité principale	Traitement de terres polluées
Superficie du site	25 800 m ²

1.2. Présentation du projet

La société Biogénie Europe a été créée en 1986. C'est une entreprise internationale, spécialisée dans la réhabilitation de sites pollués. Elle exerce son activité en France depuis 1996. La Société Biogénie Europe est une filiale du groupe EnGlobe Corporation (EnGlobe) depuis novembre 2006.

Elle intervient lors de travaux de dépollution et de traitement des sols et exploite également des centres de traitement des sols.

La société Biogénie Europe emploie 45 personnes en France et possède :

- une plate-forme de traitement de sols dans le Sud de l'île de France à Echarcon (91) depuis 1999. Elle est autorisée à traiter 300 000 t par an ;
- une plate-forme de traitement de sols au Nord de Lyon à Château -Gaillard (01) depuis 2009. Elle est autorisée à traiter 100 000 tonnes par an ;
- une plate-forme de traitement en cours d'autorisation au Nord du Val d'Oise (95) à Bruyères-sur-Oise. Elle sera autorisée à traiter 300 000 tonnes par an ;
- un département de réhabilitation composé d'ingénieurs et techniciens spécialisés.

L'installation de ce nouveau centre à Chalandry-Elaire (08) permettrait de développer la valorisation en local des sols. Le rayon d'influence envisagé pourrait s'étendre préférentiellement sur quatre régions : Champagne-Ardenne, Lorraine, Picardie, Nord-Pas-De-Calais.

L'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au code de l'environnement. La capacité annuelle de traitement du site est évaluée à 60 000 t.

Le projet a pour objet la dépollution de terres polluées au moyen des technologies suivantes :

- le traitement biologique, qui consiste à stimuler les micro-organismes naturellement présents dans les terres en leur fournissant des conditions optimales de développement, permettant ainsi de réduire la part de la pollution organique ;
- le traitement physico-chimique, qui consiste à un tri granulométrique par voie sèche puis humide pour permettre la disparition des polluants solubles et la concentration des métaux lourds fixés sur les particules fines ;
- la désorption thermique qui consiste à insérer dans les sols des éléments chauffants afin de chauffer les sols jusqu'à la température nécessaire à la désorption par volatilisation des contaminants.

Les matériaux traités sont destinés aux chantiers et projets d'aménagement, en substitution aux matériaux primaires naturels.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : valorisation de déchets dangereux et non dangereux, et broyage, concassage de produits minéraux naturels.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III.1. Évaluation de l'état initial

Le projet se situe au Sud de la commune de Chalandry-Elaine, à 7 km au Sud de Charleville-Mézières. Le site est desservi par le chemin vicinal n° 1, à partir de la RD 864 reliant Flize à Boulzicourt, qui passe à environ 100 m au Sud du projet. Le site s'intègre dans une zone destinée à l'industrie et à l'artisanat. Il sera bordé :

- au Sud, par des parcelles agricoles et la RD 864,
- à l'Ouest, par des parcelles agricoles et boisées et le chemin vicinal n° 1 (accès à la RD 864),
- au Nord-Ouest et au Nord par le chemin vicinal n° 1 servant d'accès au site et à la plate-forme de valorisation des déchets de la Société Arcavi, puis des zones boisées et parcelles agricoles,
- au Nord-Est et à l'Est du site par le centre de valorisation de déchets de la Société Arcavi ;
- au Sud-Est par des parcelles boisées et agricoles.

Une habitation isolée est située à 80 m au Sud-Ouest des limites de propriété du site.

Les enjeux écologiques du projet sont considérés comme assez faibles par l'exploitant.

Le site naturel le plus proche (ZNIEFF de type 2 de Boulzicourt) se situe à environ 1,8 km au Sud-Ouest du projet. Deux sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 15 km du projet. Le projet n'est localisé au sein ou à proximité immédiate d'aucun espace naturel inventorié ou protégé.

L'impact du projet est peu important sur la faune du site. Cependant, la zone d'étude s'insère dans un environnement plus large très favorable à la faune et à la flore, en raison du complexe de boisements, de mare et de prairies de ce secteur des Ardennes.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable. Le captage en eau potable le plus proche se situe à 2,2 km du projet sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de l'établissement.

III.2. Évaluation des impacts

Le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, par rapport aux enjeux présentés. Compte tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels. Le projet s'inscrit dans un paysage essentiellement rural. Il respectera le profil naturel des terrains actuels. Le secteur d'étude (3 km) n'est pas concerné par des sites inscrits ou classés.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Ils concernent :

- **la consommation d'eau :**

L'eau est utilisée pour le traitement par lavage et par désorption thermique ainsi que pour les sanitaires. La consommation annuelle est estimée à 19 350 m³ provenant :

- des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées pour 17 900 m³,
- de l'égouttage des biopiles pour 1 200 m³ (technique de décontamination des sols qui consiste à amonceler les sols excavés en andains, à les humidifier et à les aérer afin d'accélérer la biodégradation des contaminants),
- du réseau communal d'adduction pour 250 m³.

- **les rejets aqueux :**

Les eaux industrielles proviennent essentiellement des biopiles et du lavage des terres. Elles sont dirigées vers un bassin de rétention et réutilisées sur l'installation de lavage.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont en majorité utilisées au sein des différents traitements mis en place sur le site. En cas de surplus, ces eaux sont dirigées vers un bassin de collecte puis rejetées après passage par un débourbeur-déhuileur dans le ruisseau le Chalandy.

Les eaux sanitaires sont traitées par une installation d'assainissement non collectif.

- **le sol et le sous-sol :**

Les aires de traitement et de lavage des matériaux seront sur rétention.

- **les rejets atmosphériques :**

Ils proviennent principalement des biopiles, des piles de désorption thermiques, du travail des matériaux sur le site, des véhicules.

Les principaux polluants générés sont les poussières (PM 2,5), les Composés Organiques Volatils (COV), le sulfure d'hydrogène (H₂S), le cyanure d'hydrogène (HCN), les oxydes d'azote et de soufre (NO₂ et SO₂).

Le site comptabilise 2 émissaires.

- **les déchets produits :**

Les déchets générés sont principalement issus des systèmes de traitement des terres polluées.

- **le trafic routier :**

L'impact routier du projet représente une hausse de près de 5 % du trafic de la Route Départementale 864. Au total, la circulation générée par l'activité est estimée à 60 passages de camions par jour et 40 passages de véhicules légers (soit au total 100 allers et retours). L'exploitant estime que l'impact généré par la circulation associée à l'activité de l'établissement est faible.

- **les nuisances sonores et les vibrations :**

Elles proviennent essentiellement du trafic sur le site.

III.3. Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

La société prévoit néanmoins des aménagements permettant d'offrir un gîte plus important et plus diversifié à la faune locale (haies périphériques, talus arborés, reconstitution d'une mare au Sud du site...).

III.4. Évaluation des impacts résiduels

Après analyse des impacts cumulés du projet avec les projets ou sites connus, aucune interaction n'est retenue, en raison de leur éloignement, de leur nature et de leur importance.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

IV. Étude de dangers

IV.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

IV.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents, comme les accidents et/ou les incidents survenus sur les sites du groupe et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

IV.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Il s'agit des phénomènes suivants :

- le déversement accidentel de liquides inflammables ou d'hydrocarbures lors de manutentions,
- l'incendie du stockage aérien de liquides inflammables,
- l'incendie d'un module de charbon actif,
- une fuite de propane.

IV.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant prévoit la mise en place de mesures organisationnelles (procédures de dépotage, consignes de circulation et de chantier, protection des stockages) et techniques (notamment une réserve incendie de 120 m³) qu'il juge suffisantes au regard des phénomènes étudiés.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux particulier au sens de la réglementation en vigueur et demandant des mesures de prévention particulières.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

L'exploitant a pris en compte dans le cadre de son étude de dangers les phénomènes dangereux dont pourrait être à l'origine son activité.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département des Ardennes réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 DEC. 2014

Pour le Préfet et par
délégué
Le Préfet de Région
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI

